

## SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU JEUDI 27 FEVRIER 2020

### 2020 - 23 PROCEDURE CONTENTIEUSE - ENEDIS

L'an deux mille vingt, le Jeudi 27 Février, le Comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courriel du 20 Février 2020, s'est réuni dans les locaux du SYDELA (44), sous la présidence de Bernard CLOUET, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 24

Délégués présents : 15

Votants : 14

**Titulaires présents :**

Monsieur Bernard CLOUET, délégué du collège électoral du Pays de Pontchâteau et de Saint Gildas des Bois  
Monsieur Jean-Luc LE GAL, délégué du collège électoral de la région Nazairienne et de l'Estuaire  
Monsieur Gérard BARRIER, délégué du collège électoral du Pays d'Ancenis  
Monsieur Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la région de Blain  
Monsieur Joseph LAIGRE, délégué du collège électoral de Pornic  
Monsieur Jean LOUËR, délégué du collège électoral du secteur de Derval  
Monsieur Serge HEAS, délégué du collège électoral du Castelbriantais  
Monsieur Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la région de Nozay  
Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, délégué du collège électoral Loire et Sillon  
Monsieur Bernard MACE, délégué du collège électoral de la presqu'île de Guérande Atlantique  
Monsieur Didier FAVREAU, délégué du collège électoral de la région de Machecoul  
Monsieur André GUIHARD, délégué du collège électoral du Pays d'Ancenis  
Monsieur Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grandlieu

**Titulaires absents :**

Monsieur Gérard ESNAULT, délégué du collège électoral de la Vallée de Clisson (excusé)  
Monsieur Pierre-André PERROUIN, délégué du collège électoral de Vallet (démissionnaire)  
Monsieur Patrick LEHOURS, délégué du collège électoral de Cœur Pays de Retz (excusé)  
Monsieur Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire (excusé)  
Monsieur Jacques LUCAS, délégué du collège électoral de Loire Divatte (excusé)  
Monsieur Jean-Claude BRISSON, délégué du collège électoral Loire Atlantique Méridionale (excusé)  
Monsieur Jean-Paul LOYER, délégué du collège électoral Sèvre, Maine et Goulaine (excusé)  
Monsieur Bernard LEBEAU, délégué du collège électoral du Pays de Redon (excusé)  
Monsieur Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral de Cœur d'Estuaire (excusé)  
Monsieur David HEMION, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres (excusé)

**Délégués suppléants présents et remplaçant un titulaire :**

Madame Mireille HOLOWAN, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres

**Délégués suppléants présents**

Monsieur Jérôme RIPAYRE, délégué du collège électoral de la région de Nozay

**Secrétaire de séance :** Gérard BARRIER

Affichage le 28 Février 2020

## 2020-23 PROCEDURE CONTENTIEUSE - ENEDIS

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-31, I,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la délibération du comité syndical du SYDELA du 1<sup>er</sup> juillet 2014 habilitant le Président à ester en justice au nom du Syndicat,

Vu le contrat de concession conclu le 11 octobre 1994, pour une durée de 30 ans entre le SYDELA, et la société EDF, à laquelle s'est substituée la société ErDF devenue ensuite Enedis pour la mission de distribution publique d'électricité, la société EDF demeurant concessionnaire pour la mission de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente et notamment les articles 10 et 31 du cahier des charges lui est annexé, ainsi que l'article 12 de l'annexe 1 du cahier des charges annexé au contrat de concession,

Vu le nouveau modèle de contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente approuvé par la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF le 21 décembre 2017 et l'accord-cadre qui l'accompagne,

Vu les échanges intervenus entre le SYDELA, Enedis et EDF en vue de procéder au renouvellement du contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique incluant à la fois la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur la base du modèle national du 21 décembre 2017, et notamment les échanges relatifs à l'établissement des diagnostics techniques et comptables,

Vu le courrier adressé par le SYDELA à Enedis le 10 juillet 2019,

Vu les courriers adressés par Enedis au SYDELA les 25 septembre 2019 et 15 octobre 2019,

Vu la délibération du comité syndical du SYDELA en date du 7 novembre 2019,

Vu le courrier de saisine de la commission de conciliation FNCCR/EDF/Enedis adressé par le SYDELA le 13 décembre 2019,

Considérant qu'à l'occasion du travail mené par le SYDELA en vue d'établir l'état des lieux patrimonial de la concession actuelle (et ce dans l'optique de la renégociation du contrat), le syndicat a constaté un certain nombre d'écarts entre les stipulations contractuelles contenues aux articles 10 et 31B du cahier des charges de concession actuellement en vigueur, et la pratique d'Enedis ;

Considérant que l'article 10 du cahier des charges annexé au contrat de concession conclu le 11 octobre 1994 stipule en effet que : « *L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage, les travaux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement (...) seront financés par le concessionnaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'autorité concédante soit maître d'ouvrage de certains travaux de renouvellement lorsqu'ils sont contenus dans des travaux de raccordement, de renforcement, de déplacement ou d'amélioration,*

notamment esthétique. Le concessionnaire participera au financement de ces travaux de renouvellement si le montant de sa contribution, à verser à l'autorité concédante, a fait l'objet d'un accord avec celles-ci avant l'exécution des travaux. En vue de pourvoir au financement des travaux de renouvellement de l'ensemble des biens concédés, tels qu'ils figurent au bilan sous la rubrique "immobilisations du domaine concédé" et devant faire l'objet d'un renouvellement avant [...] le terme normal de la concession, le concessionnaire sera tenu de pratiquer des amortissements industriels et de constituer des provisions pour renouvellement prenant en considération le coût de remplacement des immobilisations concernées » ;

Considérant par ailleurs que l'article 31 du cahier des charges annexé au contrat de concession conclu le 11 octobre 1994 stipule que « A. En cas de renouvellement de la concession, l'excédent éventuel des provisions constituées par le concessionnaire pour le renouvellement ultérieur des ouvrages concédés par rapport aux sommes nécessaires pour ces opérations sera remis à l'autorité concédante, qui aura l'obligation de l'affecter à des travaux sur le réseau concédé, à l'exclusion de toute autre dépense. B - L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession (...) L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. (...) Dans l'un ou l'autre cas : le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service. L'autorité concédante sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire, le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur non amortie réévaluée des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de sa participation à leur établissement. Cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du concessionnaire, le concessionnaire reversera à l'autorité concédante le solde des provisions constituées pour le renouvellement ultérieur desdits ouvrages, complété des amortissements industriels constitués dans la proportion de la participation du concédant » ;

Considérant que les manquements du concessionnaire identifiés par le SYDELA aux dispositions contractuelles précitées sont les suivants :

- (i) Enedis ne constitue de provisions pour renouvellement que sur 20% de la valeur des ouvrages basse tension (BT) situés en zone rurale (c'est-à-dire en zone sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat). Ces provisions pour renouvellement sont par ailleurs comptabilisées à l'échelle nationale et n'apparaissent pas dans les comptes de la concession du SYDELA.
- (ii) Enedis recourt à des tables de probabilités de renouvellement pour calculer et pondérer les dotations aux provisions pour renouvellement, et, non seulement refuse de les communiquer au Syndicat, privant ce dernier de toute possibilité de contrôler les calculs réalisés, mais de surcroît, fait une application asymétrique de ces tables, et ce au détriment du concédant.
- (iii) Enedis ne constitue aucun amortissement des financements du concédant sur les ouvrages situés en zone rurale, c'est-à-dire ceux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- (iv) Enedis cesse d'actualiser la valeur de remplacement des ouvrages, lorsque ceux-ci ne sont pas renouvelés au moment où leur plan d'amortissement comptable arrive à son terme ;
- (v) s'agissant des communes initialement « rurales » et ayant basculé dans la catégorie des communes « urbaines », compte tenu de la sous-constitution initiale des provisions pour renouvellement et des amortissements des financements du concédant, Enedis a entrepris de procéder à une régularisation, non pas en une fois, mais sur la durée résiduelle d'amortissement des ouvrages concernés, maintenant ainsi de manière durable la sous-estimation des amortissements et provisions affectés aux ouvrages concernés.

Considérant que ces écarts d'Enedis par rapport aux stipulations contractuelles ont pour conséquence une minimisation du stock de provisions pour renouvellement et d'amortissement des financements du concédant, et, par extension, des droits du concédant aux termes du contrat actuel ;

Considérant que la perte patrimoniale du SYDELA a été estimée par le Syndicat, au regard des informations en sa possession, *a minima* à 140 millions d'euros au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le Président du Syndicat a écrit à Enedis pour lui demander des explications sur les différentes méconnaissances des stipulations contractuelles constatées ainsi que la communication de documents comptables de nature à permettre au Syndicat d'établir le bilan patrimonial de la concession actuelle ;

Considérant qu'au vu des réponses non satisfaisantes apportées par Enedis et, conformément à la délibération du comité syndical du 7 novembre 2019, le Président du SYDELA a sollicité, par courrier du 13 décembre 2019, la réunion de la commission de conciliation constituée de représentants de la FNCCR, d'Enedis et d'EDF afin que celle-ci se prononce sur le différend opposant le SYDELA à Enedis sur l'interprétation des stipulations comptables du cahier des charges de concession ;

Considérant que plus de deux mois après la demande de saisine adressée par le SYDELA, la commission de conciliation ne s'est pas réunie de sorte que le différend entre le SYDELA et Enedis perdure ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire, pour préserver les droits du SYDELA, de saisir le juge administratif afin que celui-ci confirme la méconnaissance par Enedis de ses obligations contractuelles et lui enjoigne de corriger les conséquences de cette méconnaissance.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président à introduire devant le tribunal administratif un recours contentieux et à déposer, au nom du Syndicat, tout élément s'y rapportant par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats.**

Le Président,  
Bernard CLOUET

